

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Carcassonne, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GROUPE GRAP'SUD rieux

37 avenue Georges Clémenceau
11160 RIEUX MINERVOIS

Références : UID1166-C1-2022-248 **Affaire 030-cm**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2022 dans l'établissement GROUPE GRAP'SUD rieux implanté 37 avenue Georges Clémenceau 11160 RIEUX MINERVOIS. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE GRAP'SUD rieux
- 37 avenue Georges Clémenceau 11160 RIEUX MINERVOIS
- Code AIOT dans GUN : 0006600307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Groupe Grap'Sud exploitante sur la commune de Rieux-Minervois un complexe ICPE organisé autour de la distillation et de la gestion des sous produits de vinification.
A ce titre, le site exploite une plateforme de compost ayant fait l'objet d'une actualisation par arrêté préfectoral en date du 14 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
INSP 2022_04_14_ZoneDeCo mpostage	AP Complémentaire du 14/02/2022, article 9.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
INSP 2022_04_14_ZoneDeCo mpostage	AP Complémentaire du 14/02/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
INSP 2022_04_14_ZoneDeCo mpostage	AP Complémentaire du 14/02/2022, article 1.2.4	/	Sans objet
INSP 2022_04_14_ZoneDeCo mpostage	AP Complémentaire du 14/02/2022, article 4.3.3 ; 4.3.4	/	Sans objet
INSP 2022_04_14_ZoneDeCo mpostage	AP Complémentaire du 14/02/2022, article 5.1.3	/	Sans objet
INSP 2022_04_14_ZoneDeCo mpostage	AP Complémentaire du 14/02/2022, article 9.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les dispositions retenues par l'exploitant répondent aux prescriptions réglementaires. Afin de renforcer la gestion du site, quelques points sont rappelés à l'exploitant mais ne nécessitent pas la mise en place d'un suivi particulier.

Cependant et concernant les modalités d'échantillonnage qui peuvent potentiellement influencer le résultat des analyses de conformité si elles ne sont pas encadrées, l'inspection a demandé à l'exploitant d'établir un protocole d'échantillonnage reconnu sous un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : INSP 2022_04_14_ZoneDeCompostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, capacité maximale de production
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ou IOTA 2780 1 c D : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage de matières végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. Site des bassins «Capserro » : Plate-forme de compostage (marcs de raisins, boues de curage des bassins, drêches de dattes, terres de filtration, rafles, déchets verts) Quantité de matières traitées < 30 t/jour ==> Maxi déclarée 20 t/jour
Constats : La plateforme de compostage réceptionne des déchets vert uniquement depuis février 2022. Elle est composée de deux zones de composte, u,ne dédié au compost répondu à la norme NF U 44-095, et l'autre au compost répond à la norme NF U 44-051. L'activité de compostage s'étend en une seule fois : accueil matières premières, constitution des tas, process, criblage analyse, compost et évacuation. Il n'y a pas une production continu de compost sur la plate-forme. Ramené à l'année, la quantité totale de compost produit reste inférieur à 7 000 t/an.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : INSP 2022_04_14_ZoneDeCompostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Composition de la zone de compostage
Prescription contrôlée : Site des bassins «Casperre» : - 10 bassins interconnectés par un jeu de canalisation et vannes représentant une surface globale de 28 000 m² pour une profondeur de 1 m avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm, soit 14 000 m³ exploitable pour l'évaporation - un ensemble de 8 panneaux à nid d'abeilles améliorant l'évaporation - 11 500 m² pour la préparation et l'entreposage des déchets pour le compostage, leur compostage et le stockage des composts - un compresseur mobile autonome de 328 kW - l'emprise du site représente environ 170 078 m².
Constats : Conformément aux engagements de l'exploitant, les travaux de remise en état du socle du dispositif d'évaporation forcé dénommé "NUCLEOS" sera réalisé courant de l'été 2022. L'aménagement de la plate-forme de compostage est finalisé : une pente permet de rabattre des écoulements vers les bassins et un merlon "ceinture" assure la collecte des écoulement sur la plate-forme. Afin de sécuriser l'exploitation de la plate-forme et des bassins, des dispositions sont à finaliser : - dans les bassins n° 2 et n° 8, la règle de mesure de hauteur d'effluent doit être présente et lisible, - le merlon de collecte des écoulements et eaux de pluie est à remettre en état et à re-profiler, au niveau des deux zones de compostage, - une distance minimale (un mètre par exemple) doit être définie et maintenue entre les tas formés et le merlon. L'exploitant à pris en compte ces éléments qui pourront être vérifiés à l'occasion d'une prochaine inspection. A ce stade, l'inspection n'a pas prévu de disposition particulière pour suivre la mise en place des points relevés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : INSP 2022_04_14_ZoneDeCompostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2022, article 4.3.3 ; 4.3.4
Thème(s) : Autre, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : Sur le site des bassins «Capserre », les eaux de pluies et d'extinction sont naturellement dirigées vers les bassins de stockage et d'évaporations des effluents. Une garde est en permanence maintenue libre pour permettre la réception des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et les eaux de pluies. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Les dispositions retenues par l'exploitant répondent aux prescriptions.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : INSP 2022_04_14_ZoneDeCompostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2022, article 5.1.3
Thème(s) : Autre, Conception et exploitation
Prescription contrôlée : Site des bassins «Casperro » : Les boues de curage des bassins sont entreposées sur le site des bassins. Les bassins sont régulièrement curés de façon à éviter l'apparition de phénomènes malodorants. L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si cela n'entraîne pas de nuisances et d'effet néfaste sur la qualité du compost. Le site des bassins «Casperre » est doté d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m ³ (localisée entre les deux zones de compostage : « conventionnel » et « BIO ») munie de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et implantés à l'extérieur des rayonnements thermiques de 3 kW définis dans l'étude des dangers et de telle sorte que leur accès soit aisément accessible en toutes circonstances par les engins des services d'incendie et de secours. Le bassin n° 4 est équipé d'une rampe de pompage munie d'une crépine et d'un raccord pompier pour, le cas échéant, utiliser les effluents disponibles.
Constats : Les dispositions retenues par l'exploitant répondent à la prescription. L'inspection prend note qu'un document de type suivi de bordereau de déchets est en cours de rédaction.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : INSP 2022_04_14_ZoneDeCompostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2022, article 9.4.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le produit « amendement organique » ou « compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux » est constitué des matières suivantes : - marcs de raisins, boues de curage des bassins, drêches de dattes, terres de filtration, rafles, déchets verts. Sur le site des bassins «Capserre » : Le volume de la zone de compostage est au maximum de 6000 m3, Le volume de stockage du compost mûr est au maximum de 3 500 m3. La zone de stockages, en extérieur et en intérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers les bassins présents sur le site. La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si cela n'entraîne pas de nuisances et d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Globalement, les dispositions retenues par l'exploitant répondent à la prescription. Concernant la maîtrise du volume des andains, l'exploitant ne dispose d'aucune consigne particulière. Afin de pouvoir maîtriser et vérifier la dimension des andains constitués (6000 m3 pour le compostage et 3500 m3 pour le compost), l'exploitant doit fixer dans un document des dispositions qui permettent aisément de vérifier le respect des volumes formés. Le jour de la visite, les volumes présents étaient inférieurs aux volumes maximum autorisés. L'exploitant a pris en compte ces éléments qui pourront être vérifiés à l'occasion d'une prochaine inspection. A ce stade, l'inspection n'a pas prévu de disposition particulière pour suivre la mise en place des points relevés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : INSP 2022_04_14_ZoneDeCompostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2022, article 9.4.1
Thème(s) : Autre, Conformité produit
Prescription contrôlée : Le produit « amendement organique » doit être conforme à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage ». le produit « compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux » doit être conforme à la norme NF U 44-095. Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » ou NF U 44-095 « compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux » sont des déchets et doivent être évacuées vers des filières adaptées. L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (même à titre gracieux) à la norme NFU 44-051 ou NF U 44-095. Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection. Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051 ou NF U 44-095, à défaut les tolérances visées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Pour les éléments pour lesquels aucun écart admissible en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture. L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organique réalisé au moyen d'étiquette, d'emballage ou du document d'accompagnement dans le cas d'une livraison en vrac et de présenter, à minima, les indications visée par la norme NFU 44-051 ou NF U 44-095. Constats : Une fois les lots constitués, l'exploitant procède à un échantillonnage pour analyse de conformité selon la norme NF U 44-051 ou NF U 44-095. L'évacuation du compost ne commence qu'après confirmation de la conformité d'un lot à sa norme. Cependant, l'inspection relève que l'exploitant ne dispose pas d'un protocole écrit et reconnu. Compte-tenu que les modalités relatives à la constitution d'un échantillonnage sont de nature à influencer le résultat d'analyse de conformité, l'inspection considère nécessaire que l'exploitant adopte un protocole d'échantillonnage reconnu. Un délai de un mois est proposé pour que l'exploitant adresse à l'inspection ce document.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet